

ARRÊTÉ NO 015-01-2017

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ CONCERNANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 015-01-2017 intitulé « Arrêté concernant le directeur général » est modifié :
 - a) en abrogeant la définition de « Directeur de l'Administration et finances » et en la remplaçant par ce qui suit :

« **Directeur des Finances** » désigne le directeur des Finances de la municipalité; »
 - b) en abrogeant la définition de « Loi » et en la remplaçant par ce qui suit :

« **Loi** » désigne la Loi sur la gouvernance locale du N.-B.; »
 - c) en abrogeant la définition de « Personnel cadre » et en la remplaçant par ce qui suit :

« **Personnel cadre** » désigne le greffier, le trésorier, le chef pompier, le directeur général adjoint et tous les directeurs de département de la municipalité; »
 - d) en ajoutant à l'article 3, la définition suivante :

« **Directeur général adjoint** » désigne le directeur général adjoint de la municipalité; »
 - e) en abrogeant l'alinéa 7. n) et en le remplaçant par ce qui suit :

« n) est responsable de nommer, d'embaucher, de transférer ou de renvoyer tout employé de la municipalité, sauf les employés municipaux qui ont été nommés en vertu des paragraphes 74(2) et 74(3) de la Loi sur les municipalités du N.-B. ou de l'article 71 de la Loi sur la gouvernance locale du N.-B.; »


- f) en abrogeant l'article 15 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 15. Lorsque le directeur général est absent pour une courte période (ex : vacances), c'est le directeur général adjoint qui le remplace et assume ses tâches. »
- g) en ajoutant après l'article 15, ce qui suit :
- « 15.1 Lorsque le directeur général est absent pour une courte période (ex : vacances) et que le directeur général adjoint ne peut le remplacer, c'est le directeur des Finances qui remplace le directeur général et assume ses tâches.
- 15.2 Lorsque le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur des Finances sont absents, le directeur général doit choisir son remplaçant parmi les directeurs de département de la municipalité. »
- h) en abrogeant l'article 16 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 16. En cas d'absence prolongée ou d'incapacité du directeur général et du directeur général adjoint, le conseil municipal doit nommer une personne pour remplacer le directeur général sur une base intérimaire. »

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) :	Le 30 octobre 2023
DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) :	Le 30 octobre 2023
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	Le 14 novembre 2023
TROISIÈME LECTURE (Par son titre) ET ADOPTION :	Le 14 novembre 2023



Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal

Arrêté no 015-01-2017



Municipalité régionale de Tracadie